

**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE
"EUROCONTROL"**

- Mesures de la Commission -

MESURE n° 10/158

relative à un Accord de coopération entre EUROCONTROL et l'Union européenne (UE) portant sur la fourniture d'un appui pour l'élaboration d'une politique environnementale dans le domaine de l'aviation et le système communautaire d'échange de quotas d'émission

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 1.1 (b) et (c) et 6.1 (b) ;

Vu la Décision n° 71 de la Commission permanente, en date du 09.12.1997, relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier celles qui portent sur le rôle et les attributions de l'Organisation, et plus particulièrement l'article 2.1 (j) mentionné dans son Annexe ;

Vu la Politique et la stratégie environnementales d'EUROCONTROL, approuvées par la Commission permanente le 10 avril 2001 ;

Vu le Mémoire concernant un cadre de coopération entre EUROCONTROL et la Commission des Communautés européennes, signé le 22 décembre 2003, et en particulier son paragraphe 4.3 ;

Sur proposition du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

L'Agence a délégué pour conclure un accord de coopération avec l'Union européenne, représentée par la Commission européenne, relatif à l'appui d'EUROCONTROL pour l'élaboration d'une politique environnementale dans le domaine de l'aviation et le système communautaire d'échange de quotas d'émission, sur la base du projet d'accord qui figure en annexe, qui sera signé au nom de l'Organisation par le Directeur général de l'Agence.

Fait à Bruxelles, le 05.03.10



G. TONELLI
Président de la Commission,